



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Brizambourg (17)**

N° MRAe 2021DKNA219

dossier KPP-2021-11390

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Brizambourg, reçue le 19 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Brizambourg ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Brizambourg, 915 habitants en 2018 sur un territoire de 2 130 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juillet 2018 ; que le projet de PLU a fait l'objet au stade de son élaboration d'une décision¹ de non soumission à évaluation environnementale par décision n°2017DKNA87 de la MRAe du 14 juin 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation de deux zones à urbaniser à long terme (1AU) du PLU, et sur l'adaptation du plan de zonage suite à une erreur matérielle ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation concerne, d'une part une zone 1AU de 1,8 hectares constituant la seconde tranche du lotissement « Les Jonchères » annoncée dans le PLU et, d'autre part, une zone de 0,51 hectare située le long de l'avenue de Cognac, destinée à la construction de cinq nouveaux logements ;

Considérant que les deux zones seront raccordées au système d'assainissement collectif du bourg ; que le dossier indique que des travaux de redimensionnement de la station d'épuration, arrivée à saturation, sont programmés en 2021 afin de permettre le traitement des effluents supplémentaires ;

Considérant que la seconde tranche du lotissement se situe en extension du centre-bourg ; que la première tranche, actuellement en zone AU (ouverte à l'urbanisation) est constituée de 27 lots ; que trois lots seulement de cette première tranche ont fait l'objet d'un permis de construire ; que l'objectif de la modification est de permettre la construction de 25 nouveaux logements ; que l'opération d'aménagement globale sur ces zones AU et 1AU prévoit une densité d'environ 14 logements à l'hectare ;

Considérant que la zone 1AU de 0,51 ha se situe le long de la rue principale du bourg ; que la densité prévisionnelle proposée est faible ; qu'il conviendrait de réexaminer cet objectif de densité au regard d'une optimisation de la consommation d'espace ;

Considérant que la commune comptait 57 logements vacants en 2018 soit 11,4 % des logements selon les données de l'INSEE ; que le dossier ne précise pas le nombre de logements vacants mobilisables et l'état de la disponibilité foncière des secteurs urbains (U) sur la commune ; que le dossier ne justifie pas l'augmentation de la consommation d'espace envisagée par le projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant que le dossier précise que les deux zones concernées sont enherbées et non cultivées ; qu'il indique la présence de haies sur les deux zones et d'un fossé sur la zone 1AU « Les Jonchères », participant aux continuités écologiques ; qu'il convient de fournir des éléments permettant de caractériser précisément les enjeux des sites en termes de paysage, de biodiversité et d'espèces protégées ou patrimoniales ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues en accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation des deux zones ; que le projet de modification n°1 prévoit d'intégrer au sein des OAP la conservation des haies et du fossé existant ; que le zonage relatif au lotissement « les Jonchères » ne comprend pas de protection associée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme ; qu'ainsi la préservation de la haie et du fossé existant au centre du lotissement n'est pas garantie ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'habitations à proximité immédiate des routes départementales RD 134 et RD 731 ; que le projet est susceptible d'exposer les personnes à des émissions polluantes et des nuisances sonores liées au trafic routier sur ces voies ; qu'il convient de s'assurer de la prise en compte de ces nuisances potentielles dans le projet afin de garantir l'absence d'incidence sur la santé humaine des développements envisagés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Brizambourg est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Brizambourg présenté par la commune de Brizambourg (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_4752_r_plu_brizambourg_17__v2_signe.pdf

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.